

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

1.9.2008

0069/2008

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Nicolae Vlad Popa, Jolanta Dičkutė, Frieda Brepoels, Kathy Sinnott et
Adamos Adamou

sur la fibromyalgie

Échéance: 4.12.2008

0069/2008

Déclaration écrite sur la fibromyalgie

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
 - A. considérant que près de 14 millions de personnes dans l'Union européenne et 1 à 3 % de la population mondiale sont atteints de fibromyalgie, une affection invalidante accompagnée de douleurs généralisées chroniques,
 - B. considérant que l'OMS reconnaît la fibromyalgie depuis 1992, mais que cette pathologie n'est toujours pas répertoriée dans le catalogue officiel des maladies de l'Union européenne, ce qui rend impossible un diagnostic formel pour les patients,
 - C. considérant que les personnes atteintes de fibromyalgie consultent plus souvent les généralistes, sont plus fréquemment adressés à des spécialistes, se voient délivrer plus de feuilles de maladie et reçoivent plus de soins hospitaliers, générant par conséquent des dépenses considérables pour l'Europe,
 - D. considérant que pour les personnes atteintes de fibromyalgie, il est très difficile de vivre pleinement et en toute autonomie, à moins d'avoir accès aux traitements et soutiens appropriés,
1. demande à la Commission et au Conseil de:
 - développer une stratégie communautaire relative à la fibromyalgie afin que ce syndrome soit reconnu comme une maladie à part entière;
 - promouvoir une prise de conscience par rapport à cette affection et faciliter l'accès à l'information pour les professionnels de la santé et les patients, en soutenant des campagnes de sensibilisation nationales et européennes;
 - encourager les États membres à améliorer l'accès au diagnostic et au traitement;
 - promouvoir la recherche sur la fibromyalgie par le biais des programmes de travail du 7^e programme-cadre de recherche de la Communauté européenne et des programmes de recherche à venir;
 - promouvoir l'élaboration de programmes visant à la collecte de données sur la fibromyalgie;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.